

L'ensemble scolaire Jeanne d'Arc, comprenant l'école et le collège, est lié à l'Etat par un contrat d'association. Dans ce cadre, il est géré par un organisme de gestion (OGEC), soumis au régime de la loi du 1er juillet 1901 sur les associations, composé d'administrateurs bénévoles.

Après 3 années de maintien des frais de scolarité, l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) avait été contraint d'appliquer une hausse de ses tarifs pour l'année scolaire 2023/2024.

Cette année, l'effet de l'inflation s'est encore ressenti. C'est pourquoi, nous sommes astreints d'appliquer une hausse des tarifs indexée sur le taux d'inflation pour l'année scolaire 2024/2025.

Ce que recouvre la contribution familiale dans l'Enseignement Catholique :

- *Les dépenses liées au « caractère propre » de l'établissement catholique défini par la loi Debré (Immobilier et pastorale) ;*
- *de manière complémentaire, les dépenses de fonctionnement qui ne sont de fait pas suffisamment assurées par les subventions publiques de la commune et du département : investissements mobiliers, achats de matériels et fournitures pédagogiques, salaires des personnels dédiés à l'encadrement des élèves ;*
- *ainsi que les dépenses de solidarité envers les familles (réductions de scolarité liées à l'application du quotient familial ou à des aides exceptionnelles).*

La contribution familiale par tranche de quotient familial

Pour mettre en œuvre la solidarité inhérente aux établissements catholiques, les contributions familiales sont calculées en fonction des capacités financières des parents par le recours au quotient familial.

La répartition des contributions en 9 tranches est la suivante pour 2024-2025.

| Taux QF | Catégorie | Montant trimestriel | Montant annuel |
|----------------------------|-----------|---------------------|----------------|
| Inférieur à 3 500 € | A | 190 | 570 |
| De 3 501 à 5 000 € | B | 212 | 636 |
| De 5 001 à 6 500 € | C | 263 | 789 |
| De 6 501 à 8 000 € | D | 302 | 906 |
| De 8 001 à 10 000 € | E | 330 | 990 |
| De 10 001 à 11 500 € | F | 358 | 1074 |
| De 11 501 à 13 000 € | G | 373 | 1119 |
| De 13 001 à 15 000 € | H | 435 | 1305 |
| Au-delà de 15 001 € | I | 470 | 1410 |

☞ Justification de l'appartenance à une catégorie

- Vous devez justifier le montant de votre contribution en produisant une copie de votre avis d'imposition 2023.
- Seules les familles qui relèvent de la catégorie I ou qui optent volontairement pour cette catégorie sont dispensées de produire l'avis d'imposition.
- La non-production de l'avis d'imposition entraînera l'inscription d'office en catégorie I.

☞ Modalités de détermination du montant de la contribution familiale

Le mode de calcul est propre à l'établissement et il est distinct du quotient familial des services fiscaux et de la CAF. La catégorie de rattachement est calculée de la manière suivante : Revenu annuel familial divisé par le nombre de parts (1 personne = 1 part).

- **Le Revenu annuel familial est composé** du revenu brut global qui figure sur l'avis d'imposition des parents, sous déduction des pensions alimentaires versées.
- **Le nombre de parts est calculé de la manière suivante :**

Pour chaque parent, une part est prise en compte. A ces « parts parentales », doivent être ajoutées une part par enfant mineur et/ou par enfant majeur à charge.

| Exemple 1 | Exemple 2 |
|--|---|
| Composition de la famille : 2 parents avec 2 enfants mineurs et un enfant majeur à charge. Ceci correspond à 5 parts. | Composition de la famille : 2 parents avec 3 enfants mineurs. Ceci correspond à 5 parts. |
| Revenu familial annuel : 23 450 € $QF = \frac{23\ 450}{5} = 4\ 690\ €$ | Revenu familial annuel : 67 560 € $QF = \frac{67\ 560}{5} = 13\ 512\ €$ |
| ☒ Vous dépendez de la catégorie B | ☒ Vous dépendez de la catégorie H |
| ☑ L'avis d'imposition est exigé | ☑ L'avis d'imposition est exigé |

Dans le cadre des familles dont les parents sont séparés, divorcés, célibataire ou veuf ; le mode de calcul est déterminé en fonction des informations relatives aux parents figurant sur le livret de famille de l'enfant :

- Prise en compte des revenus bruts de chaque parent sur leurs avis d'imposition respectifs.
- Addition des deux revenus.
- Division par le nombre de part de la famille.

| Exemple 1 | Exemple 2 |
|---|--|
| Composition de la famille : 2 parents avec garde alternée de 2 enfants mineurs. Ceci correspond à 4 parts. | Composition de la famille : 1 parent avec 1 enfant mineur. Ceci correspond à 2 parts. |
| Revenu brut de la mère : 20 000 € Revenu brut du père : 30 000€ Revenu familial annuel : 50 000 € | Revenu familial annuel : 20 000 € |
| $QF = \frac{50\ 000}{4} = 12\ 500\ €$ | $QF = \frac{20\ 000}{2} = 10\ 000\ €$ |
| ☒ Vous dépendez de la catégorie G | ☒ Vous dépendez de la catégorie F |
| ☑ L'avis d'imposition est exigé | ☑ L'avis d'imposition est exigé |

☞ Réductions accordées aux familles ayant plusieurs enfants inscrits au sein de l'établissement :

- sur le 2^{ème} enfant : 5 %
- sur le 3^{ème} enfant : 10 %
- à partir du 4^e enfant : 20 %

☞ Soutien financier spécifique

Toute famille rencontrant des difficultés personnelles impactant sa situation financière et administrative est invitée à se rapprocher du chef d'établissement. Celui-ci analysera les motivations et justificatifs avec le président de l'OGEC afin de trouver les possibilités pour assurer l'accueil de tout enfant dans l'établissement. L'ensemble de ces échanges restera confidentiel.

☞ Une contribution solidaire optionnelle

Vous pouvez aider l'établissement en complétant votre contribution familiale d'une contribution solidaire annuelle du montant de votre choix (10 €, 20 €, 50 €, 100€... ou tout autre montant) selon vos moyens.

Nous vous remercions pour cette aide qui sera entièrement affectée à l'amélioration des espaces de travail et de vie des élèves.

Le montant de votre contribution solidaire est payable exclusivement par chèque à l'ordre de « OGEC Jeanne d'Arc Genas » en précisant au dos « contribution solidaire ».

☞ **UN REÇU FISCAL vous sera délivré, vous permettant de déduire cette contribution solidaire de vos impôts.**

LES AUTRES FRAIS ANNEXES A LA SCOLARITE

Outre la contribution familiale, les frais annexes sont susceptibles de faire l'objet d'une facturation, selon les situations.

Frais liés aux activités pédagogiques

Une participation financière peut être demandée aux parents, **au cours de l'année scolaire**, pour des sorties ou des activités pédagogiques spécifiques au sein de l'établissement ou à l'extérieur.

Frais d'étude ou de garderie

Trois forfaits sont proposés :

E0 : occasionnelle = 5.50€

E1 : garderie / étude de 16h20 à 17h15 = 26€

E2 : garderie / étude de 16h20 à 18h = 37€

Frais du restaurant scolaire

Un tarif unique de 5,40 €.

L'encadrement de la prise de paniers repas est facturée au tarif unique de 2.50€.

Cotisation APEL (Association des Parents de l'Enseignement Libre)

Une cotisation de 22 € est demandée aux familles par l'établissement scolaire où le benjamin des enfants est inscrit (benjamin = dernier de la fratrie).

Cette cotisation sera portée sur la facture du premier trimestre.